

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juillet 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, M. J, M. K, M. I, Mme C, M. L, M. M, Mme D, Mme E, Mme F, Mme G, M. N, Mme H, M. O, M. P, pharmaciens biologistes co-responsables du laboratoire « SELARL S » sis ..., à ... (...), et associés de la SELARL S, enregistré le 5 juillet 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G, en date du 22 mai 2013 ; sur la reprise du site de ..., ils indiquent que le laboratoire dirigé par M. B n'a pas, contrairement à ce qu'a retenu la chambre de discipline du conseil central de la section G, été repris par M. N pour la moitié de sa valeur ; ils précisent que celui-ci n'était pas un laboratoire en tant que tel mais un site du laboratoire S dont M. B était responsable ; ils ajoutent que ce dernier est resté, suite à son exclusion, associé de la SELARL et ce, jusqu'à l'indemnisation de la valeur de ses parts ; ils affirment que M. N a simplement été désigné par les associés de la société S comme responsable dudit site ; selon eux, cette désignation ne change rien au nombre de parts qu'il détient dans la société ; ils soutiennent que cette responsabilité représente une contrainte pour M. N, qui doit parcourir plusieurs dizaines de kilomètres depuis son domicile pour se rendre sur le site ; s'agissant du courrier adressé le 18 mai 2012 au service Economie de la mairie, les intéressés considèrent que celui-ci ne fait état d'aucun élément susceptible de compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale ; il en déduit que son contenu ne contrevient pas aux dispositions de l'article R. 4235-9 du code de la santé publique ; ils affirment que M. B a déposé une candidature, en tant qu'associé de la SELARL S et responsable du site de ..., pour l'acquisition d'un local dans la future maison médicale ; suite à son exclusion, ce dernier aurait confirmé son intérêt pour la création, en son nom personnel, d'un laboratoire de biologie médicale ; ils affirment que M. B a entendu modifier le dossier de candidature initialement déposé au nom de la société S pour le mettre à son nom ; selon eux, ce dernier a voulu empêcher la SELARL de s'installer dans les locaux de la maison médicale afin de s'y installer lui-même, alors même qu'il était tenu par une clause de non concurrence ; ils considèrent que ce comportement est contraire aux règles déontologiques ; ils indiquent que M. B n'a pas cherché à résoudre le différend qu'il avait avec la société S concernant son exclusion puisqu'il a directement mis en œuvre une procédure d'arbitrage ; selon eux, M. B a lui-même exclu le recours à la médiation de l'Ordre ; ils ajoutent que le fait, pour la société S, de ne pas avoir avisé le président du conseil central compétent du comportement de M. B ne saurait être considéré comme contraire aux règles déontologiques ; ils soutiennent que le courrier litigieux n'a pas de caractère diffamatoire puisqu'il



est indiqué que M. B a contesté la régularité de son exclusion sur le plan judiciaire et que la société S est respectueuse de la présomption d'innocence ; ils concluent que la SELARL n'a fait que réagir à la tentative de captation mise en œuvre par M. B ; sur l'utilisation de la carte professionnelle de M. B, ils reprennent les moyens développés en première instance ; il précise que la carte de M. B avait déjà été utilisée par un autre responsable de la société S, pendant ses congés ; ils indiquent que les versements effectués par la CPAM sont faits au nom de la SELARL S et non à celui-ci de M. B ; il affirme en outre, que l'utilisation de cette carte n'était pas susceptible, comme l'a retenu la chambre de discipline de première instance, d'engager la responsabilité personnelle de M. B, dès lors que l'ARS et la CPAM étaient informées des changements intervenus sur le site de ... ;

Vu la décision attaquée, en date du 22 mai 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois à l'encontre de M. N et la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux semaines à l'encontre de Mmes A, C, D, E, F, G, H, et de MM. I, J, K, L, M, O et P ;

Vu la plainte formée à l'encontre des associés de la SELARL S par M. B, pharmacien biologiste responsable, à l'époque des faits, au sein du Laboratoire « SELARL S » et associé de la SELARL S ; il conteste les conditions dans lesquelles il a été exclu de la SELARL S ; en outre, il reproche aux intéressés d'avoir commis les faits suivants :

- tentative d'extorsion de fonds ;
- utilisation frauduleuse de la carte professionnelle de santé, constitutive, selon lui, d'une escroquerie à la sécurité sociale ;
- violation de correspondances privées ;
- diffamation non publique et dénigrement ;

M. B précise que ces griefs constituent des délits pénaux, dénoncés dans une plainte déposée auprès du procureur de la République de ... ; soulignant la gravité des faits qu'il dénonce, il précise que ceux-ci constituent un « lynchage » ; il estime donc que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R. 4235-3, R. 4235-9 et R. 4235-40 du code de la santé publique ;

Vu le procès verbal de non conciliation en date du 12 décembre 2012, constatant que les parties ne sont pas parvenues à un accord amiable ;

Vu le mémoire de M. B, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 septembre 2013 ; il affirme que l'article 5 du pacte portant règlement intérieur, selon lequel l'exclusion d'un associé est approuvée si la majorité s'exerce aux 2/3 des membres présents, est nul dès lors qu'il établit des conditions de majorité moins restrictives que celles posées par l'article R. 6212-86 du code de la santé publique ; les dispositions de cet article, qui exigent la majorité renforcée, prévue par les statuts, de tous les associés de la société, calculée en excluant l'intéressé, ainsi que l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, intéressent, selon lui, l'ordre public, et s'imposent donc ; il ajoute que les règles posées par cet article sont trop importantes pour que le pacte portant règlement intérieur y déroge ; il affirme que l'exclusion a été mise en œuvre dans des conditions cavalières et vexatoires ; il précise que les serrures de son laboratoire ont été changées dès le lendemain de son exclusion, le privant ainsi de l'accès aux documents qui lui aurait permis de se défendre ; il indique que le conseil de gérance, malgré son insistance, a refusé de lui communiquer les comptes rendus et procès verbaux ; une partie lui aurait été communiquée le 18 mai 2012 suite à une mise en demeure de sa part, mais l'autre partie, à savoir les comptes rendus du comex pour la période du 8 décembre 2010 au 28 septembre 2011, ne lui ont jamais été transmis ; il affirme que la



période couverte par lesdits comptes rendus correspond à celle des faits ayant motivé son exclusion ; il ajoute que son exclusion a été votée deux jours après la fermeture du laboratoire de ..., exploité par Mme H ; il en déduit que cette exclusion a permis à Mme H d'occuper le laboratoire de son époux, qui a lui-même pris sa place sur le site de ... ; il affirme que M. N a utilisé sa carte professionnelle alors même qu'il aurait pu se servir de sa propre carte, son laboratoire étant dans ... ; il ajoute que ce dernier a ouvert son courrier et s'est même rendu à sa place à une manifestation organisée par l'Association des Médecins ... dont il est membre à titre personnel ; il soutient que M. N a adressé à la mairie de ..., le procès verbal d'exclusion comportant l'ensemble des griefs et faits qui lui étaient reprochés ; selon lui, ce dernier aurait également fait valoir un titre de Docteur en pharmacie qu'il n'a pas, contrairement à lui ; il estime que l'ensemble des actes décrits ci-dessus porte atteinte à sa réputation et à son honorabilité, et constituent de la concurrence déloyale ; il ajoute que la CPAM continue à lui réclamer le trop perçu d'analyses effectuées le 11 juillet 2012, soit quatre mois après son exclusion ; pour illustrer ce point, il verse à la procédure le courrier que lui a adressé celle-ci le 23 mai 2012 ; il estime que le courrier adressé au service Economie de la mairie avait pour finalité de l'évincer du projet de maison médicalisée en cours sur la commune de ... ; il précise que le dossier de candidature initial a été déposé par lui, bien avant son intégration dans la société S ; il indique n'avoir fait que maintenir cette candidature suite à son exclusion de la SELARL ; il conclut que la méthode employée par les pharmaciens poursuivis est attentatoire aux règles éthiques et déontologiques ainsi qu'à l'honorabilité de la profession ;

Vu le mémoire des associés de la SELARL S, enregistré comme ci-dessus le 23 octobre 2013 ; ces derniers précisent que la procédure d'arbitrage est en cours et qu'une décision est attendue pour le 8 novembre 2013 au plus ; ils ajoutent que M. B a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ; s'agissant de l'exclusion de ce dernier, les intéressés affirment que celle-ci n'est pas l'objet de sa plainte ; selon eux, il se dit victime du comportement de ses associés, et plus particulièrement de celui de M. N, mais la réalité est tout autre ; ils rappellent que M. B a participé à l'élaboration et à la rédaction du pacte d'associés ; ils ajoutent que ce pacte d'associés, tout comme les statuts de la SELARL S, ont été soumis et approuvés par l'Ordre des pharmaciens ; en outre, ils soutiennent que plusieurs éléments militent en faveur de l'absence de caractère d'Ordre Public de l'article R. 6212-86 du code de la santé publique ; selon eux, ces dispositions contreviennent au droit, pour tout associé, de voter aux assemblées générales, aux dispositions de l'article 1844 du code civil et à celles de l'article L. 223-28 du code de commerce édictant un droit fondamental d'ordre public reconnu par la Cour de cassation ; ils ajoutent qu'elles n'intéressent pas la santé mais seulement le fonctionnement des SELARL, et qu'elles contredisent l'article R. 6212-49 applicable aux sociétés civiles professionnelles ; ils indiquent que M. B a reconnu, lors de l'assemblée générale, avoir commis « une grosse faute » et « des fautes professionnelles » s'agissant des analyses ; ils affirment enfin qu'il aurait également reconnu les prélèvements d'argent devant les services de gendarmerie ;

Vu le mémoire de M. B, enregistré comme ci-dessus le 12 novembre 2013 ; l'intéressé verse aux débats la sentence arbitrale du 5 novembre 2013 ayant annulé l'exclusion votée par les associés de la SELARL S, au motif qu'elle aurait été décidée au mépris des règles de majorité prévues dans le code de la santé publique ;

Vu le mémoire des associés de la SELARL S, enregistré comme ci-dessus le 7 janvier 2014 ; ils précisent que le procureur de la République a décidé de renvoyer M. B devant le tribunal correctionnel pour abus de biens sociaux et a requis 4 mois d'emprisonnement avec sursis à son encontre ; ils indiquent que le tribunal correctionnel a relaxé M. B et que le procureur de la



République a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de ... ; ils ajoutent que le tribunal arbitral a annulé la décision d'exclusion de M. B, prise à des conditions de majorité contraires aux dispositions de l'article R. 6212-86 du code de la santé publique ; ils affirment que la société S va devoir assumer financièrement l'erreur de leur conseil qui a rédigé, aux côtés de M. B, les statuts et le pacte d'associés ; ils considèrent que M. B est à même de se réinstaller en face du site dont il avait la responsabilité dès lors qu'il a perçu 393 159 euros de dommages et intérêt et que ses parts vont être rachetées par la SELARL ;

Vu le mémoire de B, enregistré comme ci-dessus le 6 février 2014, et tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ;

Vu le mémoire des associés de la SELARL S, enregistré comme ci-dessus le 28 mars 2014, et tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B réalisée le 20 mai 2014 par le rapporteur au siège du Conseil national ; l'intéressé indique que les associés de la société S l'ont exclu avec une décote de 50% de la valeur de reprise de ses parts, alors que la majorité obtenue n'était pas suffisante au regard de l'article R. 6212-86 du CSP ; il ajoute que cette exclusion a été mise en œuvre de manière brutale, vexatoire et anti-confraternelle ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A et MM. J, N, L, réalisée le 20 mai 2014 par le rapporteur au siège du Conseil national ; ces derniers déclarent que le laboratoire S a été créé le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ; ils affirment que M. B a participé à la rédaction des statuts et du pacte d'associés, documents communiqués à l'Ordre et approuvés par lui ; ils rappellent que M. B a accepté de quitter la présidence du comité exécutif après avoir reconnu les dysfonctionnements techniques et administratifs relevés par M. N à l'occasion d'un remplacement ; ils ajoutent qu'à la fin de l'année 2011, un déficit en espèces de 20 000 euros a été constaté dans la caisse du site de M. B ; ce dernier aurait reconnu qu'il effectuait des prélèvements réguliers depuis un an et demi ; ils considèrent que l'exclusion de M. B n'a aucun rapport avec la fermeture du site de ..., décidée un an avant avec l'accord de M. B ; ils précisent que ce dernier a refusé toutes les propositions financières avancées lors de la tentative de conciliation organisée par l'Ordre, conformes, selon eux, aux transactions couramment pratiquées par la profession ; il aurait également refusé sa réintégration dans la société mais il reste associé de celle-ci tout en exerçant dans un autre laboratoire concurrent ; ils indiquent enfin que M. B doit comparaître devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de ... « suite à la révélation délictueuse du commissaire aux comptes » ;

Vu la sentence du tribunal arbitral en date du 5 novembre 2013, ayant annulé la décision d'exclusion prise à l'encontre de M. B par l'assemblée mixte extraordinaire du 14 mars 2012 ;

Vu la décision du tribunal correctionnel de ... en date du 2 décembre 2013, ayant prononcé la relaxe de M. B, poursuivi pour des faits de détournement de fonds appartenant à la société S ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-9, R.4235-34 et R. 4235-40 ;



Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mmes A et G et de MM. J, K, P, N et I ;
- les observations de Me BALLALOU, conseil de Mmes A, C, D, E, F, G, H, et de MM. N, I, J, K, L, M, O et P ;
- les explications de M. B, plaignant ;
- les observations de Me MARTINEZ, conseil de M. B ;

les intéressés s'étant retirés, Mmes A et G et MM J, K, P, N et I ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-3 du code de la santé publique : « *Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci....* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-9 du même code : « *Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes* » ; que selon l'article R.4235-34 du même code : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-40 du même code : « *Les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnelle doivent tenter de la résoudre S'ils n'y parviennent pas, ils en avisent le président du conseil régional ou central compétent de l'Ordre* » ;

Considérant que M. B, pharmacien associé à l'époque des faits de la SELARL S, société regroupant 16 pharmaciens biologistes répartis sur 11 sites, a fait l'objet d'une exclusion de ladite société le 14 mars 2012 à la suite d'une assemblée générale extraordinaire ; que cette décision d'exclusion a été annulée par la décision susvisée du tribunal arbitral en date du 5 novembre 2013, au motif que les statuts et le pacte d'associés prévoyaient, pour prononcer l'exclusion d'un associé, des conditions de majorité contraires aux dispositions de l'article R.6212-86 du code de la santé publique ; que cette seule circonstance ne permet pas de considérer qu'en appliquant de bonne foi, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2012, les dispositions des statuts et du pacte d'associés, les pharmaciens poursuivis aient commis une faute disciplinaire et se soient rendus coupables d'extorsion de fonds en tentant d'acquérir à prix bradé les parts détenues par M. B dans la société ;

Considérant toutefois que l'exclusion de M. B a été mise en oeuvre dans des conditions contraires aux obligations déontologiques s'imposant à tout pharmacien et notamment aux articles R.4235-3 et R.4235-34 du code de la santé publique susvisés ; que les serrures du laboratoire ont été changées dès le lendemain de l'exclusion, interdisant à M. B d'avoir accès aux documents qui lui auraient permis de se défendre ; que du courrier adressé, certes à l'adresse professionnelle de M. B, mais portant son nom a été ouvert, alors qu'il aurait dû lui être transmis ; que la carte de professionnel de santé de M. B a été utilisée sans son accord par M. N qui l'a remplacé au sein de son laboratoire à ..., afin de réaliser la facturation des actes ; que si cette utilisation n'a pas été de nature à compromettre le bon



fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale dans la mesure où les organismes concernés avaient été informés de la situation, elle n'en est pas moins irrégulière et témoigne de la précipitation et de la brutalité avec laquelle il a été mis fin aux fonctions de M. B ; qu'enfin, en adressant à la mairie de ..., un courrier qui ne se borne pas à informer son destinataire du fait que M. B a été exclu de la société mais qui détaille les plaintes déposées et les griefs reprochés à l'encontre de celui-ci, M. N, agissant au nom du collège des gérants, a méconnu les obligations de confraternité qui s'imposent à tout pharmacien ;

Considérant que les conditions de l'exclusion de M. B sont imputables à l'ensemble des associés de la SELARL S et ont été mises en œuvre sans qu'aucun d'entre eux ne fasse part de son désaccord ; qu'il n'y a pas lieu dès lors de distinguer entre lesdits associés et qu'il convient de les condamner tous à la même sanction au regard des manquements constatés ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mmes A, C, D, E, F, G, H, et de MM. N, I, J, K, L, M, O et P la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours ;

#### DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mmes A, C, D, E, F, G, H, et de MM. N, I, J, K, L, M, O et P la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mmes A, C, D, E, F, G, H, et de MM. N, I, J, K, L, M, O et P s'exécutera du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 8 octobre 2014 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 22 mai 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois à l'encontre de M. N et la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux semaines à l'encontre de Mmes A, C, D, E, F, G, H, et de MM. I, J, K, L, M, O et P, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mmes A, C, D, E, F, G, H, et de MM. N, I, J, K, L, M, O et P est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- Mme C ;
- Mme D ;
- Mme E ;
- Mme F ;
- Mme G ;
- Mme H ;
- M. J ;
- M. K ;
- M. O ;
- M. P ;
- M. N ;



- M. I ;
- M. L ;
- M. M ;
- M. B ;
- M. le Président du conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG - M. COURTOISON - M. CORMIER – M. ANDRIOLLO – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – Mme HUGUES – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET - Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat  
Présidente suppléante de la chambre de discipline  
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON

